



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn  
Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

# Ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux spécialisés rémunérés par l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne (ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux spécialisés; OAP-S26)

du 31 octobre 2024

*Le Conseil synodal,*

sur la base de l'article 126 alinéa 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990<sup>1</sup>, compte tenu des principes du 24 mai 2022 adoptés par le Synode,

*arrête:*

## 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit l'attribution des postes pastoraux spécialisés rémunérés par l'Église nationale évangélique réformée du canton de Berne.

<sup>2</sup> Sur l'ensemble des postes pastoraux à attribuer conformément à l'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux rémunérés par l'Église nationale évangélique réformée du canton de Berne (ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux, OAP26)<sup>2</sup>, les postes pastoraux spécialisés correspondent à 40 pleins temps.

<sup>3</sup> Si la dotation pour les postes pastoraux est revue à la baisse suite à un examen général au sens de l'art. 13 OAP26, le nombre de postes pastoraux à plein temps mentionné à l'al. 2 est également revu.

---

<sup>1</sup> RLE 11.020.

<sup>2</sup> RLE 31.240.

## 2 Postes pastoraux spécialisés

### Art. 2 Postes pastoraux spécialisés

<sup>1</sup> Selon l'art. 2, al. 3 OAP26, les postes pastoraux spécialisés sont consacrés au travail pastoral au sein des établissements médico-sociaux ainsi qu'à l'accomplissement de tâches spéciales, à savoir celles des ministères pastoraux régionaux, de l'aumônerie spécialisée ou de la formation.

<sup>2</sup> En outre, selon l'art. 2, al. 4 OAP26, ils sont consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale qui permettent de mettre en contact avec l'Évangile celles et ceux que les ministères pastoraux traditionnels atteignent insuffisamment.

### Art. 3 Catégories de postes pastoraux spécialisés

Les postes pastoraux suivants sont considérés comme des postes pastoraux spécialisés :

- a) postes pastoraux dans les établissements médico-sociaux (aumônerie en EMS; art. 4),
- b) postes pastoraux régionaux (art. 5),
- c) postes pastoraux dans le domaine de l'aumônerie spécialisée (centres d'asile, centres de renvoi, centres fédéraux, Care Team du canton de Berne, équipe mobile en soins palliatifs, etc. ; art. 6),
- d) postes pastoraux dans le domaine de la formation, par exemple poste de direction du service de coordination pour la formation théologique pratique (KOPTA; art. 7),
- e) postes pastoraux au sens de l'art. 2, al. 2, consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale complétant l'offre des paroisses et d'autres communautés territoriales et
- f) postes pastoraux destinés à assumer d'autres tâches spéciales, par exemple en s'adressant à un groupe spécifique de membres ou en assurant les activités au sein d'une institution spécifique. Cette catégorie inclut par exemple le ministère de l'Église des signes, le ministère au sein de la Maison des religions, le ministère Vivre et mourir, le ministère au forum<sup>3</sup> ainsi que les ministères de soutien aux pasteurs et aux pasteurs en situation de handicap (art. 9 et 10).

#### **Art. 4 Postes pastoraux dans les établissements médico-sociaux (EMS)**

<sup>1</sup> L'attribution de pourcentages de postes pastoraux à l'aumônerie en EMS présuppose que les directives de la Stratégie, approuvées par le Conseil synodal, sont respectées.

<sup>2</sup> La collaboration entre l'établissement médico-social, la corporation ecclésiastique dans la région (en règle générale, la paroisse sur le territoire de laquelle se trouve l'institution) ainsi que l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne doit être définie par voie contractuelle.

<sup>3</sup> Les pourcentages de postes pastoraux dans l'aumônerie en EMS sont attribués par l'autorité compétente.

#### **Art. 5 Postes pastoraux régionaux**

<sup>1</sup> Les conditions applicables aux postes pastoraux régionaux sont définies à l'art. 151a du règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura<sup>3</sup> ainsi que dans l'ordonnance sur les pasteurs régionales et les pasteurs régionaux<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Pour le reste, la présente ordonnance s'applique aux postes pastoraux régionaux, à l'exception toutefois du chapitre 3; par ailleurs, c'est le Conseil synodal, et non la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés, qui est compétent. Le chapitre 4 est applicable par analogie aux postes pastoraux régionaux.

#### **Art. 6 Postes pastoraux dans le domaine de l'aumônerie spécialisée**

Les pourcentages de postes pastoraux dans le domaine de l'aumônerie spécialisée sont attribués à condition :

- a) que l'activité relève principalement du conseil spirituel ou de l'accompagnement,
- b) que l'offre ne relève pas de l'aumônerie en EMS définie à l'art. 4,
- c) que l'offre soit fournie dans un établissement ou une institution qui héberge des personnes vulnérables ou qui accueille un groupe spécifique de personnes traversant une situation de vie particulière (Care Team du canton de Berne [CTCB], équipe mobile en soins palliatifs [EMSP], etc.),

---

<sup>3</sup> RLE 11.020.

<sup>4</sup> RLE 32.010.

- d) que l'offre d'aumônerie spécialisée puisse être distinguée du mandat d'aumônerie associé au ministère paroissial (du fait d'une qualification professionnelle supplémentaire et spécifique, d'un accès au lieu, d'un mandat ou d'un contexte particuliers, etc.), et
- e) que l'activité ne soit exécutée que par des personnes au bénéfice d'une qualification complémentaire en accompagnement spirituel reconnue par les Églises réformées Berne-Jura-Soleure.

### **Art. 7 Postes pastoraux dans le domaine de la formation**

<sup>1</sup> Les sections 3 et 4 de la présente ordonnance ne s'appliquent ni à la direction du service de coordination pour la formation théologique pratique (KOPTA), ni à la direction de la formation théologique francophone, ni à aucun autre poste pastoral étroitement en rapport avec la formation des pasteurs et pasteuses.

<sup>2</sup> La création de postes d'encadrement des stages est régie par les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur l'admission au stage, la formation théologique pratique pendant le stage et les conditions à la réussite du stage (ordonnance sur le stage)<sup>5</sup>. Ces postes ne sont donc pas soumis au champ d'application de la présente ordonnance.

### **Art. 8 Postes pastoraux consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale**

Les pourcentages de postes pastoraux consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale sont attribués à condition :

- a) que la demandeuse ou le demandeur, au sens de l'art. 19, permette à des personnes qui sont hors de portée des formes traditionnelles de travail ecclésial d'avoir un contact avec l'Évangile,
- b) que le travail dans les paroisses et l'activité de la demandeuse ou du demandeur, au sens de l'art. 19, se complètent l'une l'autre,
- c) que la demandeuse ou le demandeur, au sens de l'art. 19, remplisse les conditions de la deuxième phase d'encouragement, conformément à l'ordonnance sur le Fonds de développement et de soutien<sup>6</sup>, et
- d) que l'offre de la demandeuse ou du demandeur, au sens de l'art. 19, ait démontré sa pertinence et son efficacité.

---

<sup>5</sup> RLE 51.310.

<sup>6</sup> RLE 63.211.

**Art. 9 Postes pastoraux destinés à assumer d'autres tâches spéciales**

Les pourcentages de postes pastoraux destinés à assumer d'autres tâches spéciales sont attribués à condition :

- a) que le mandat inclue des tâches régionales ou centralisées associées au ministère de la paroisse ou de l'Église,
- b) que le mandat comprenne la mise en œuvre ciblée ou spécialisée de tâches spécifiques (p. ex. une prestation d'intérêt public), et
- c) que le ministère s'adresse à un groupe spécifique ou soit établi au sein d'une institution ou d'une organisation spécifique.

**Art. 10 Postes pastoraux visant à soutenir les pasteures et les pasteurs en situation de handicap**

Une demandeuse ou un demandeur, au sens de l'art. 19, qui engage une pasteure ou un pasteur qui, en raison d'une invalidité au sens de l'art. 8 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales<sup>7</sup>, a besoin de davantage de temps pour ses activités professionnelles et reçoit des prestations de l'assurance-invalidité, se voit attribuer des pourcentages de poste supplémentaires à hauteur du temps supplémentaire nécessaire à l'activité professionnelle en raison de l'invalidité.

**Art. 11 Pourcentages disponibles de postes pastoraux**

<sup>1</sup> Les pourcentages de poste attribués aux postes pastoraux spécialisés au sens de l'art. 1, al. 2, se répartissent entre les catégories de la manière suivante :

- a) postes pastoraux dans les établissements médico-sociaux (art. 3, let. a): 37%
- b) postes pastoraux régionaux (art. 3, let. b): 16%
- c) postes pastoraux dans le domaine de l'aumônerie spécialisée (art. 3, let. c): 10%
- d) postes pastoraux dans le domaine de la formation (art. 3, let. d): 3%
- e) postes consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiales (art. 3, let. e): 23%
- f) postes destinés à assumer d'autres tâches spéciales (art. 3, let. f): 11%

---

<sup>7</sup> RS 830.1.

<sup>2</sup> Sur mandat de la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés, le Conseil synodal peut effectuer des transferts entre les catégories.

<sup>3</sup> S'il est impossible de pourvoir les pourcentages de certains postes pastoraux spécialisés au sein d'une catégorie pendant deux ans sans interruption, ces pourcentages sont débloqués au bénéfice d'autres catégories.

<sup>4</sup> S'il ne reste plus aucun pourcentage de poste à disposition pour certaines catégories au sens de l'art. 3, il n'est plus possible d'en approuver quand bien même les conditions énumérées aux art. 4 à 10 sont remplies.

### 3 *Procédure d'approbation*

#### **Art. 12 Demande**

<sup>1</sup> La demande de pourcentages de poste pour des postes pastoraux spécialisés doit être adressée par écrit au service compétent conformément à l'art. 20, al. 3.

<sup>2</sup> La demande doit au minimum contenir les informations suivantes :

- a) nom de la demandeuse ou du demandeur au sens de l'art. 19,
- b) description des tâches liées au ministère spécialisé,
- c) descriptif du poste,
- d) taux précis du poste,
- e) éventuelles prestations individuelles de la demandeuse ou du demandeur au sens de l'art. 19,
- f) justification de la nécessité d'un poste pastoral au taux indiqué, y compris exposé des conséquences en cas de décision défavorable, et
- g) preuve que les conditions applicables au ministère spécialisé spécifique (art. 4 à 10) sont remplies.

#### **Art. 13 Examen préliminaire**

<sup>1</sup> L'exhaustivité de la demande déposée est vérifiée. Au besoin, des pièces supplémentaires peuvent être demandées.

<sup>2</sup> S'il ne reste aucun pourcentage de postes pastoraux spécialisés au sens de l'art. 11 à disposition, la demande fait l'objet d'une non-entrée en matière.

**Art. 14 Dossier à l'attention de la commission d'attributions des postes pastoraux spécialisés**

Le dossier à l'attention de la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés contient au minimum :

- a) une proposition motivée,
- b) le dossier de demande complet,
- c) les corapports demandés,
- d) la catégorie à imputer conformément à l'art. 3,
- e) la demande d'un crédit additionnel lié conformément à l'art. 66, al. 2, let. i du Règlement sur la gestion financière de l'ensemble de l'Église<sup>8</sup>, et
- f) les conditions et/ou les charges associées à la décision favorable, en particulier le projet de contrat (contrat de travail avec descriptif de poste ou convention de prestations de services avec des tiers).

**Art. 15 Décision**

<sup>1</sup> La commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés se prononce sur la demande sous forme de décision.

<sup>2</sup> Une décision favorable mentionne en particulier :

- a) les tâches liées au ministère pastoral spécialisé,
- b) le taux précis du poste (à 5 % près),
- c) la catégorie au sens de l'art. 3,
- d) le service compétent au sens de l'art. 20, al. 1,
- e) les éventuelles conditions et obligations,
- f) les éventuelles prestations individuelles de la demandeuse ou du demandeur au sens de l'art. 19,
- g) les éventuelles obligations de rapport, ainsi que
- h) un éventuel délai.

<sup>3</sup> Si la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés accueille favorablement la demande, elle charge le service compétent, au sens de l'art. 20, al. 1, de son exécution.

<sup>4</sup> Une convention entre le service compétent, au sens de l'art. 20, al. 1, et la personne ayant déposé la demande, au sens de l'art. 19, peut servir à définir des modalités complémentaires, notamment les responsabilités en

---

<sup>8</sup> RLE 63.120.

matière d'entretiens d'évaluation et de développement, en matière de saisie des absences (vacances, prime de fidélité, solde du compte-épargne temps, et autres absences), en matière d'entretiens de départ et de certificats de travail.

#### **Art. 16 Financement des coûts salariaux de tiers**

Si l'Union synodale Berne-Jura participe exceptionnellement, en tout ou en partie, aux coûts salariaux de tiers, ces coûts sont convertis en pourcentages de postes et imputés à la catégorie correspondante selon l'art. 3.

### 4 Examen

#### **Art. 17 Examen en cas de poste vacant**

<sup>1</sup> En cas de vacance de poste, le droit au poste pastoral spécialisé peut être réexaminé.

<sup>2</sup> Si les conditions ne sont plus, ou plus entièrement, remplies, la suppression partielle ou complète, ou le gel de la création de postes, est immédiat, par analogie avec l'art. 12, al. 2, OAP26.

<sup>3</sup> Si un poste est augmenté, cette augmentation intervient immédiatement.

#### **Art. 18 Examen général**

<sup>1</sup> L'ensemble des postes pastoraux spécialisés sont soumis à un examen au début de chaque nouvelle période de subventionnement cantonal aux Églises nationales.

<sup>2</sup> Le jour de référence, c'est-à-dire le jour où les conditions applicables aux pourcentages de postes pastoraux spécialisés doivent être remplies, est fixé au 31 juillet de l'avant-dernière année qui précède une nouvelle période de subventionnement. Les pourcentages de postes pastoraux spécialisés qui ont été approuvés au cours des deux ans ayant précédé le jour de référence sont en règle générale évalués sur la base des documents issus de la procédure d'approbation. Pour les autres pourcentages de postes pastoraux spécialisés, une demande doit être déposée conformément à l'art. 12.

<sup>3</sup> Pour la procédure, les dispositions des art. 13 à 15 s'appliquent par analogie. Le service compétent statue sur la nouvelle attribution à la demandeuse ou au demandeur, au sens de l'art. 19, le 15 octobre de l'année précédant la nouvelle période de subventionnement.

<sup>4</sup> Si, sur la base de l'examen, le total des postes d'une catégorie au sens de l'art. 3 est dépassé et s'il n'est pas possible de transférer de pourcentages de poste conformément à l'art. 11, al. 2, l'ensemble des pourcentages de poste de la catégorie concernée est réduit dans la même proportion. Le droit par demandeuse ou demandeur, au sens de l'art. 19, est arrondi à plus ou moins 5% de poste.

<sup>5</sup> Les demandeuses ou les demandeurs, au sens de l'art. 19, exécutent la modification dans l'attribution des postes pastoraux au cours des deux premières années de la nouvelle période de subventionnement.

<sup>6</sup> En matière de suppression de poste, l'art. 14 OAP26 s'applique par analogie.

## 5 Exécution

### Art. 19 Demandeuse ou demandeur

<sup>1</sup> Le dépôt de demande de poste pastoral spécialisé est notamment ouvert aux personnes morales et aux arrondissements ecclésiastiques sans personnalité juridique suivants :

- a) paroisses et paroisses générales de l'Union synodale Berne-Jura,
- b) arrondissements ecclésiastiques de l'Union synodale Berne-Jura,
- c) associations, et
- d) autres institutions.

<sup>2</sup> De surcroît, les secteurs des services généraux peuvent déposer des demandes.

### Art. 20 Service compétent

<sup>1</sup> Les services compétents sont les suivants :

- a) postes pastoraux dans les établissements médico-sociaux (art. 3, let. a) et postes pastoraux dans le domaine de l'aumônerie spécialisée (art. 3, al. c): pôle Monde,
- b) postes pastoraux régionaux (art. 3, let. b): pôle Ressources,
- c) postes pastoraux dans le domaine de la formation (art. 3, let. d) et postes pastoraux consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiastique (art. 3, al. e): pôle Église et,
- d) postes pastoraux destinés à assumer d'autres tâches spéciales (art. 3, let. f): pôles Église, Monde ou Ressources.

<sup>2</sup> Le service compétent dépose le corapport conformément à l'art. 14, let. c.

<sup>3</sup> Le pôle Ressources est le service chargé:

- d'attribuer des pourcentages de postes pastoraux dans l'aumônerie en EMS conformément à l'art. 4, al. 3,
- de recevoir la demande conformément à l'art. 12,
- de procéder à l'examen ou de décréter la non-entrée en matière conformément à l'art. 13,
- de réaliser les travaux préparatoires destinés à la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés conformément à l'art. 14, et
- de déterminer, conformément à l'art. 17, al. 1, s'il est nécessaire de réaliser un examen en cas de poste vacant.

<sup>4</sup> Il incombe au pôle Ressources d'assurer la direction de la commission conformément à l'art. 23, al. 1.

## **Art. 21 Commission**

<sup>1</sup> La commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés se compose de deux représentations de l'Association des paroisses du canton de Berne et de deux représentations de la Société pastorale réformée évangélique Berne-Jura-Soleure, d'une collaboratrice ou d'un collaborateur du pôle Ressources, d'une collaboratrice ou d'un collaborateur des services généraux ainsi que d'un membre du Conseil synodal. Les deux représentantes ou représentants de l'Association des paroisses et ceux de la Société pastorale disposent d'un droit de vote commun. La commission peut faire appel à des spécialistes.

<sup>2</sup> Les membres de la commission sont élus par le Conseil synodal.

<sup>3</sup> Les membres sont élus pour un mandat de six ans renouvelable. Le mandat commence deux ans après le début d'une période de subventionnement.

<sup>4</sup> Le membre du Conseil synodal préside la commission. Pour le reste, la commission se constitue elle-même.

## **Art. 22 Décisions de la commission**

<sup>1</sup> En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des votantes et des votants.

<sup>2</sup> La présidente ou le président participe au vote, et sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

<sup>3</sup> La commission peut prendre des décisions par voie de circulation, lors de conférences téléphoniques ou de visioconférences pour autant que l'ensemble des membres consente à procéder de la sorte.

### **Art. 23 Administration de la commission**

<sup>1</sup> L'administration de la commission incombe au service compétent, conformément à l'art 20, al. 4.

<sup>2</sup> L'administratrice ou l'administrateur exécute les mandats de la commission, et est en outre responsable de coordonner et de préparer les dossiers à l'attention de la commission, de convoquer les réunions, de rédiger les procès-verbaux et de réaliser les travaux usuels de rédaction et de correspondance.

<sup>3</sup> L'administratrice ou l'administrateur convoque les réunions de la commission aussi souvent que les dossiers l'exigent.

### **Art. 24 Compétence de signature**

La présidente ou le président et l'administratrice ou l'administrateur signent au nom de la commission. Si l'une ou l'autre de ces personnes est empêchée, l'autre collaboratrice ou collaborateur des services généraux signe à sa place.

### **Art. 25 Indemnités**

Le cas échéant, l'indemnisation est régie par l'ordonnance sur l'indemnisation des membres de commissions, des expertes et des experts ainsi que des députées et députés au Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS)<sup>9</sup>.

### **Art. 26 Rapport**

La commission présente chaque année au Conseil synodal un rapport sur les demandes reçues, en suspens et traitées, et sur les modalités de traitement.

## *6 Voies de droit*

### **Art. 27 Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions de la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés ainsi que celles des services compétents peuvent être contestées

---

<sup>9</sup> RLE 63.310.

après du Conseil synodal dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

<sup>2</sup> Un recours contre les décisions du Conseil synodal est possible auprès de la commission des recours<sup>10</sup>.

## 7 Dispositions finales

### **Art. 28 Première attribution des postes pastoraux spécialisés**

Les postes pastoraux spécialisés qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont réputés approuvés, à l'exception des postes pastoraux dans l'aumônerie des EMS. Pour ces derniers, le premier examen général aura déjà lieu au début de la période de subventionnement 2026-2031.

### **Art. 29 Modification d'un autre acte législatif**

L'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux rémunérés par l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne (ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux, OAP26)<sup>11</sup> est complétée de la manière suivante:

*Art. 10, al. 3 [nouveau]*

<sup>3</sup> *En matière de procédure, les art. 12 à 16 de l'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux spécialisés rémunérés par l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne (ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux spécialisés; OAP-S26)<sup>12</sup> s'appliquent par analogie. La demande contient en outre la description de l'écart par rapport à la norme moyenne d'un mandat pastoral paroissial comparable.*

### **Art. 30 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Berne, le 31 octobre 2024    AU NOM DU CONSEIL SYNODAL  
La présidente: *Judith Pörksen Roder*  
Le Chancelier: *Christian Tappenbeck*

---

<sup>10</sup> Règlement du 4 décembre 2018 sur la commission des recours (RLE 34.310).

<sup>11</sup> RLE 31.240.

<sup>12</sup> RLE 31.260.